



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE
PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMISSION NAUTIQUE LOCALE
(séance tenue au pôle activités maritimes de Nice)

Procès verbal

La commission nautique locale (CNL) relative à l'évolution du plan local de balisage (PLB) dans la bande des 300 mètres bordant La commune de Nice, et plus particulièrement à la demande de la ville de Nice en date du 4 février 2019 de déplacement du chenal traversier n° 2, actuellement situé à 20 mètres à l'Est de la rue du Congrès, au droit du Centre Universitaire Méditerranéen s'est réunie le mardi 2 avril 2019 à 14h00 au pôle activités maritimes du service maritime de la DDTM des Alpes-Maritimes, 22 quai Lunel à Nice, sous la présidence par délégation de Monsieur Pierre-Luc LECOMPTE, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef du service maritime et chef du pôle activités maritimes.

Ont participé à cette réunion avec la qualité de membres de la CNL :

Pierre-Luc LECOMPTE, membre de droit et Administrateur des affaires maritimes, adjoint au Président par délégation
chef du service maritime et chef du pôle activités maritimes.

Au titre des membres temporaires marins pratiques :

Franck BOTTERO Troisième prud'homme de la Prud'homie de Nice

Anne-Laure SCHELLINO Gérante du bateau école EOLE

Charles JAUPART Directeur de la société GLISSE EVASION

Mattéo CARLI ROY Président et moniteur de la section Voile au Club Nautique de Nice

Participant également à cette réunion, sans voix délibérative

Andrée VERET DDTM06 – Service maritime – adjoint au chef du pôle activités maritimes

Gauthier DEKNUYDT	Antenne de Cannes du Centre opérationnel de balisage de Toulon du service des phares et balises de la Division sécurité maritime de la DIRM Méditerranée
Arnaud BONNIN	Ville de Nice
Frédéric CHENIN	Ville de Nice
Jonathan PASTORINO	Ville de Nice
Didier LAURENT	Natura 2000 - Ville d'Antibes Juan-les-Pins
Thierry QUEMENEUR	(représentant le) Président de la station de pilotage Nice-Cannes-Villefranche

Déroulement de l'ordre du jour transmis aux membres temporaires et aux invités.

Evolution du plan local de balisage de la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nice, et plus particulièrement à la demande de la ville de Nice en date du 04 février 2019 de déplacement du chenal traversier n°2, actuellement situé à 20 mètres à l'Est de la rue du Congrès, au droit du Centre Universitaire Méditerranéen.

La ville de Nice précise cette demande qui ne porte pas sur la mise en place d'un chenal de compétence communale destiné aux engins et embarcations non immatriculés et non motorisés, ce que n'est pas dans les faits le chenal n°2 actuel mis en place par l'article 4 de l'arrêté n°2015-02626 du 17 juin 2015 du Maire de la ville de Nice.

La ville de Nice souhaite d'une part retirer le chenal n°2 précité, et d'autre part demande la mise en place, au droit du centre Universitaire Méditerranéen et légèrement à l'Ouest au droit de la rue Paul VALERY, d'un chenal d'accès au rivage d'une largeur de 20 mètres et d'une longueur de 300 mètres, qui servira notamment de chenal pour les navires immatriculés et motorisés ou à moteur encadrant les activités nautiques sur engins et embarcations non motorisées qui seront organisées à partir du futur centre de loisirs municipaux « *Li rateta* » qui sera mis en place sur le domaine public maritime émergé.

Ces engins et embarcations précités devront bien quant à eux, comme l'a précisé le Président, transiter en ZIEM dans la bande des 300 mètres et non dans le chenal d'accès réglementairement réservé aux navires immatriculés et motorisés ou à moteur (10.5.1. de l'article 10 de l'arrêté du Préfet maritime n°19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée).

S'agissant donc d'un chenal relevant de la compétence générale du Préfet maritime, il sera intégré à l'arrêté qui remplacera l'arrêté du Préfet maritime n°168/2015 du 2 juillet 2015 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des ports nautiques de

vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nice.

Le Président fait remarquer que l'actuel chenal n°4 qui est un chenal d'accès au rivage, situé à l'Est du port abri de Carras, est ouvert aux véhicules nautiques à moteur (VNM). Il fait confirmer à la ville de Nice qu'elle ne souhaite pas que le futur chenal d'accès, qui sera numéroté chenal n°3, soit également ouvert aux VNM.

La proposition est soumise au vote des membres de droit qui s'y déclarent unanimement favorables, à l'exception de M. BOTTERO qui explique que la prud'homie de pêche de Nice s'y oppose car elle ne souhaite pas perdre un nouveau secteur de pêche comme l'est celui du futur chenal qui se situera dans le périmètre de cales de pêche historiques.

Le Président suggère la correction d'une erreur au sein du 1.4. de l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet maritime n°168/2015 du 2 juillet 2015 précité qui fixe la limite Est de la ZIEM à la pointe Rauba Capeu alors qu'il s'agit de la pointe des Ponchettes.

Tous les invités et membres de droit s'y déclarent favorables.

Le Président souhaite en complément évoquer et mettre aux votes 2 points relatifs à la compétence spéciale de la commune en application de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales jusqu'à la limite de 300 mètres à compter de la limite des eaux :

- la refonte de la réglementation maritime aux abords de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, sujet ayant fait l'objet de la CNL du 24 janvier 2019 et qui devrait aboutir à une nouvelle réglementation qui entrera en vigueur en avril ou mai 2019, entraîne la nécessité pour la commune de réglementer également la bande des 300 mètres au droit de la plateforme aéroportuaire, ce qui n'existe pas dans le dispositif actuellement en vigueur. Dans la mesure où cette bande des 300 mètres se superpose aux futures zones réglementées 1 à 3, le Président souhaite que la commune y interdise la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Il suggère que cet espace réglementé le soit dans le même arrêté que l'arrêté municipal faisant partie du plan local de balisage de la commune.

La commune répond qu'elle mettra en œuvre cette réglementation prohibitive dans la bande des 300 mètres aux abords de l'aéroport et qu'effectivement l'ensemble de la bande des 300 mètres réglementée aux abords de la ville de Nice sera traité dans un même arrêté municipal.

La proposition est soumise au vote des membres de droit qui s'y déclarent unanimement favorables.

- la refonte de la réglementation, à périmètre géographique constant par rapport à l'existant dans le cas du port de Nice, relative aux voies d'accès portuaire, entraîne la nécessité que la ville de Nice réglemente également dans le cadre de sa compétence spéciale les 300 mètres entre l'extrémité des limites administratives portuaires du port LYMPIA et le rivage et la limite de la bande des 300 mètres dans le secteur dans lequel elle recoupe le périmètre du cône d'accès. Elle devra y proscrire la plongée sous-marine uniquement mais pas l'exercice depuis le rivage d'activités nautiques avec des engins, embarcations non immatriculés et navires non immatriculés étrangers qui pourront continuer à y naviguer eu égard aux activités des bases nautiques à l'Est du port LYMPIA.

La commune répond qu'elle mettra en œuvre cette réglementation prohibitive dans la bande des 300 mètres aux abords de l'aéroport et qu'effectivement l'ensemble de la bande des 300 mètres réglementée aux abords de la ville de Nice sera traité dans un même arrêté municipal.

La proposition est soumise au vote des membres de droit qui s'y déclarent unanimement favorables.

Le Président souhaite évoquer et mettre aux votes 3 points complémentaires relatifs aux réglementations aux abords du port LYMPIA et de l'aéroport Nice Côte d'Azur dont la finalisation a amené ces questions qui n'avaient pas été soulevées lors des CNL dédiées à ces deux sujets le 25 octobre 2018 et le 24 janvier 2019 :

- Dans la voie d'accès portuaire il est apparu que le maintien de la possibilité d'évolution, en plus des VNM, était nécessaire pour les activités historiques pratiquées depuis les clubs nautiques basés à l'Est du port LYMPIA.

La DDTM propose ainsi de faire confirmer aux membres de la CNL sa proposition d'ajouter à la dérogation VNM qu'elle a proposée à la Préfecture maritime une dérogation pour les engins et embarcations non immatriculés et immatriculés propulsés par l'énergie humaine, et les navires non immatriculés battant pavillon étranger au-delà de la bande des 300 mètres et dans la bande des 300 mètres lorsqu'ils viennent du large.

La proposition est soumise au vote des membres de droit qui s'y déclarent unanimement favorables.

- concernant la réglementation aux abords de l'aéroport la DGAC a fait remonter par rapport au dernier projet d'arrêté lui ayant été envoyé 2 nécessités qui ont abouti aux amendements suivants du projet réglementaire :

- le plafond de tirant d'air des navires en zone réglementée n°2, initialement placé à moins de 4 mètres, doit être revu à la baisse à moins de 3 mètres en raison de la hauteur de la plateforme aéroportuaire par rapport au niveau de la mer qui représente le Nivellement Général de la France (NGF). Cette hauteur représente en effet le périmètre d'appui des trouées de décollage. Il sera également précisé dans l'arrêté final que les navires dérogatoires en zone réglementée n°1 sont soumis au plafond de tirant d'air fixé en zone réglementée n°2.

La proposition est soumise au vote des membres de droit qui s'y déclarent unanimement favorables

- afin que toute possibilité théorique, sans préjudice des conditions et capacités d'accueil de l'actuel port de plaisance de Saint-Laurent-du-Var, d'accès à celui-ci de navires d'un tirant d'air de 50 mètres ou plus soit écartée, le périmètre de la zone réglementée n°6 est étendu au Nord-Ouest de façon à ce qu'il couvre tout l'espace situé au Sud de la digue Sud du port mais aussi l'espace situé à l'Ouest des passes portuaires jusqu'à terre et jusqu'à la longitude de l'épi n°19 au droit de la commune de Cagnes-Sur-Mer.

En contrepartie, le périmètre de la zone réglementée n°7 est réduit d'autant en son extrémité initiale Nord-Est.

La proposition est soumise au vote des membres de droit qui s'y déclarent unanimement favorables.

Enfin, le point relatif à la sécurité de la baignade à l'Est des bouées tribord du cône d'accès au port de Nice (dont le Président rappelle que l'activation a été actée en CNL ainsi que la modification de leurs portées respectives) évoqué et ayant fait l'objet d'un vote lors de la CNL du 25 octobre 2018 est à nouveau évoqué.

La ville de Nice demande que les rapports des pilotes relatifs aux situations de danger de collision avec des baigneurs lui soient transmis, ce à quoi s'engage le Président.

Même si le représentant du service des phares et balises de la DIRM Méditerranée et le Président expriment leur préférence pour un dispositif tampon entre la voie d'accès portuaire et la zone de baignade autorisée, la ville fait savoir que son action à l'égard de cette situation consistera en 2 volets :

- la mise en place d'une signalisation forte et dense sur le rivage entre le port LYMPIA et le cap de Nice de l'interdiction de franchir les bouées tribord, destinée à attirer l'attention des baigneurs sur cette interdiction et ce danger

- l'envoi régulier, notamment lors des créneaux d'entrée au port des ferrys, d'un moyen nautique de la police municipale qui sera chargé de rappeler à l'ordre les baigneurs évoluant en voie d'accès portuaire et éventuellement de dresser procès-verbal à leur rencontre.

L'ordre du jour épuisé, le Président a demandé s'il subsistait des questions ou remarques diverses.

A l'issue de ces dernières remarques la séance a été levée.

L'administrateur des Affaires Maritimes LECOMPTE
Chef du pôle activités maritimes et adjoint au chef du service maritime
Président par délégation

L'Administrateur
des affaires maritimes
Pierre-Luc LECOMPTE
Chef du pôle activités maritimes et
adjoint au chef de service maritime

SCHELLINO Anne-Laure



JAUPART Charles



BOTTERO Franck



CARLI ROY Mattéo

